

COMMUNICATION IMPORTANTE AUX CITOYENS DE SAINT-URBAIN-PREMIER

● ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES ●



Francine Daigle
Mairesse

9 août 2017 – Le 24 juillet dernier, lors d'une assemblée extraordinaire du Conseil, le résultat du registre contenant 156 signatures de personnes s'opposant au règlement d'emprunt 376-17 de type parapluie, a été déposé.

Après la clôture de cette assemblée, des citoyens se sont exprimés au Conseil municipal sur le sujet du règlement d'emprunt et du camion autopompe-citerne et ont désiré obtenir davantage d'information sur les études menées sur le sujet, ainsi que sur le processus d'acquisition et les coûts associés. Le Conseil municipal les a entendus.

Dans les faits et légalement, le Conseil a toute la légitimité du choix et de l'acquisition de tous les biens de la municipalité, et ce sans aucune obligation d'obtenir l'accord de l'ensemble de la population; les Conseils étant élus pour ces responsabilités, entre autres.

Par souci de transparence et afin de tenir les citoyens informés des grands dossiers, depuis décembre 2016, le Conseil a traité à plusieurs reprises du sujet du camion-citerne dans ses communications ainsi que sur le site Internet. Également, le 8 mai dernier, le Conseil, assisté des spécialistes au dossier, a tenu une réunion publique. Une dizaine de citoyens étaient présents.

Lors de la séance extraordinaire du 8 août, le Conseil a effectué le retrait du règlement d'emprunt parapluie (véhicules routiers) no. 376-17 au montant autorisé par le MAMOT de 513 900 \$. Ce règlement aurait permis l'acquisition du camion incendie et celle du camion de voirie (planifié en 2018) sans avoir à refaire le processus lié aux règlements d'emprunts.

En conséquence, aucun référendum ne sera tenu en raison du retrait du règlement parapluie.

Lors de cette même séance, le Conseil a déposé un nouveau projet de règlement d'emprunt au montant d'au plus 400 000 \$ (voir le texte du règlement en page 4) et qui concerne uniquement l'achat du camion autopompe-citerne en remplacement de la citerne actuelle. La taxe spéciale apparaissant au compte de taxes à compter de 2019 sera de 25 \$ par année par logement pour une durée maximale de 20 ans.

Le remplacement de l'actuel camion-citerne n'est pas un choix. La décision doit se prendre rapidement puisque le délai de livraison d'un camion incendie est de plus de 300 jours. La Municipalité doit faire preuve de diligence afin d'assurer une couverture incendie à sa population.

Le Conseil a donc également décidé de reprendre la communication et de présenter l'ensemble des éléments qui ont mené au choix le plus logique et le moins coûteux compte tenu de la planification à court, moyen et long terme du remplacement de ses équipements et véhicules incendie. En gestionnaire responsable, le Conseil doit assurer la pérennité financière de la Municipalité ainsi que son développement. Et c'est dans ce sens que nous devons conclure un règlement d'emprunt.

Une séance publique d'information sera également tenue avant l'ouverture du nouveau registre. Les citoyens intéressés pourront alors adresser leurs questions aux différents spécialistes au dossier.

Un nouveau communiqué sera publié vous informant des dates importantes après l'adoption du règlement. Dans l'intervalle, vous pouvez nous adresser toutes vos questions et vos commentaires et/ou consulter le site Internet ou la nouvelle page Facebook de la Municipalité.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la démarche du Conseil dans les pages suivantes.

Francine Daigle, Mairesse
pour le Conseil municipal

Site Internet : www.saint-urbain-premier.com

Page Facebook : [MunicipaliteSaintUrbainPremier](https://www.facebook.com/MunicipaliteSaintUrbainPremier)

HISTORIQUE DU DOSSIER

La Municipalité a reçu en octobre 2015 un rapport de l'organisme mandaté par le ministère de la Sécurité publique du Québec (MSP) établissant que notre camion-citerne n'était plus conforme aux normes des véhicules incendies. Le Conseil municipal a demandé un deuxième avis auprès d'un autre organisme également mandaté.

Ce dernier a fortement recommandé de remplacer le véhicule d'ici 2 ans (janvier 2018). Il s'agit ici d'un problème de sécurité, tant pour la population que pour les pompiers. Les études fournies en 2016 et à nouveau en 2017 par des professionnels indépendants et compétents ont mené aux mêmes conclusions.

TROIS PROBLÈMES INDISSOCIABLES À RÉSOUDRE ET LEURS SOLUTIONS POSSIBLES

ÉQUIPEMENT	USAGE	PROBLÈMES	SOLUTIONS
CASERNE	Lieu de travail où les pompiers effectuent la vérification, l'entretien préventif des équipements et camions, les pratiques théoriques et physiques, des formations, la préparation de la prévention, l'application du schéma, le travail administratif, les rapports MSP, le suivi des dossiers en sécurité et santé, les rencontres du personnel de sécurité incendie, etc.	La caserne a été inspectée conformément au <i>Schéma de couverture de risques</i> à titre de bâtiment à risque élevé. Il a été constaté par le technicien en prévention d'incendie que le bâtiment ne respecte pas la Loi sur le bâtiment, la Loi sur la santé et sécurité au travail et le règlement sur les édifices publics. Les non-conformités des espaces et de l'aération ont été confirmées par M. Daniel Sabourin de la firme J. Dagenais architecte et associés.	Agrandir la caserne OU Libérer de l'espace dans la caserne en remplaçant 2 véhicules par 1 seul
UNITÉ D'URGENCE 1995 (22 ANS)	Utilisé pour le transport de matériel et d'équipements, transporte 2 pompiers seulement et sert de remise aux habits de combat.	L'usage n'est pas en règle avec les obligations CNESST (habits de combat: décontamination et remisage non conforme). Véhicule non conforme au transport des employés et au code de la sécurité routière (uniquement à l'avant et aucune ceinture de sécurité à l'arrière). Des réparations à court terme sont requises ainsi que son remplacement vers 2020.	Le remplacement du véhicule pour le transport du matériel dans 3 ans ET/OU la mise aux normes pour augmenter le nombre de pompiers à transporter de manière sécuritaire OU ne pas remplacer l'unité et transporter le matériel dans un camion autopompe-citerne doté de coffres prévus à cet effet et qui peut transporter des pompiers de manière sécuritaire
CAMION-CITERNE 1990 (27 ANS)	Ce véhicule est le transporteur d'eau. Il est muni d'une piscine remplie à l'aide de la pompe portative.	Le châssis du camion, le réservoir-citerne et la pompe portative ne répondent plus aux normes incendie et nécessitent des réparations majeures pour y répondre et qui ne garantiront pas sa conformité.	Effectuer les réparations (camion hors d'usage pendant les réparations. La municipalité devra louer un camion ou payer les municipalités environnantes pour assurer notre couverture.) OU remplacer ce camion

DES QUESTIONS IMPORTANTES QUE NOUS ONT POSÉES DES CITOYENS

Nous sommes une petite municipalité, est-ce qu'on peut demander aux autres municipalités de couvrir notre territoire ?

Justement, nous sommes une petite municipalité et nous sommes déjà tenus de le faire afin d'assurer le déploiement optimal de la force d'intervention lors d'un événement. Cela s'appelle l'ENTRAÏDE et c'est le MSP qui nous y oblige via le *Schéma de couverture de risques* adopté par les municipalités.

L'entraide nous permet de répondre collectivement aux obligations légales de chacune des municipalités. La taille de la municipalité ne nous exempte pas de suivre les règles et les lois. En d'autres termes, les municipalités ont besoin les unes des autres pour assurer la sécurité de leurs citoyens en combinant leurs ressources et leurs équipements dans le délai de temps prescrit.

Nous sommes une petite municipalité, avons-nous les moyens de nous payer un service incendie ?

Le MSP ne nous impose pas les moyens, mais nous impose l'obligation de résultat : celui d'assurer la couverture incendie à l'ensemble de notre population. Nous devrions donc payer quand même le service à quelqu'un d'autre, sans avoir de contrôle sur les coûts. De plus, les résidents situés dans le périmètre urbain verraient leur facture d'assurance augmenter puisqu'ils ne seraient plus à proximité d'une caserne en opération. En résumé, nous n'avons pas les moyens humains et financiers de nous en passer.

Nous sommes une petite municipalité, pourquoi ne pas acheter un camion usagé ?

Les camions usagés de type autopompe-citerne sont très rares sur le marché. Ils sont souvent déjà vieux et nécessiteront des réparations rapidement ou s'ils sont récents, ils sont chers et ne correspondent pas à nos besoins.

ÉVALUATION DES COÛTS

RELIÉS À CHACUNE DES OPTIONS POSSIBLES AU MOMENT DE L'ANALYSE

	Option A	Option B	Option C	Option D	Option E	Option F
Spécificités du type de camion	CAMION-CITERNE ACTUEL RÉPARATIONS	CAMION-CITERNE USAGÉ (Camion usagé citerne aluminium)	CAMION-CITERNE (Camion neuf citerne usagée)	CAMION-CITERNE NEUF	CAMION AUTOPOMPE CITERNE USAGÉ	CAMION AUTOPOMPE CITERNE NEUF
Année du modèle	1990	2012	2015	2017	2011	2017
Camion + citerne + pompe	72 000 \$	220 000 \$	250 000 \$	290 000 \$	418 000 \$	425 000 \$
Unité d'urgence à réparer	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	- \$	- \$
Agrandissement caserne (coût minimal)	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	150 000 \$	- \$	- \$
Achat équipement immédiat	- \$	- \$	- \$	- \$	10 000 \$	15 000 \$
Immédiatement	227 000 \$	375 000 \$	405 000 \$	445 000 \$	428 000 \$	440 000 \$
Unité d'urgence à remplacer en 2020 (coût minimal)	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	200 000 \$	- \$	- \$
Total avec remplacement unité d'urgence	427 000 \$	575 000 \$	605 000 \$	645 000 \$	428 000 \$	440 000 \$
Remplacement du camion dans 5 ans (2023) (coût minimal)	250 000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Achat équipements (coût minimal)	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Total avec remplacement unité d'urgence et camion dans les 5 ans à venir	687 000 \$	585 000 \$	615 000 \$	655 000 \$	438 000 \$	450 000 \$
Remplacement camion dans 10 ans (2028) (coût minimal)	- \$	250 000 \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Remplacement citerne dans 10 ans (2028) (coût minimal)	- \$	- \$	45 000 \$	- \$	- \$	- \$
Total avec remplacement citerne dans 10 ans	687 000 \$	835 000 \$	660 000 \$	655 000 \$	438 000 \$	450 000 \$

LE CHOIX DU CONSEIL : L'OPTION F

L'ACHAT DU CAMION AUTOPOMPE-CITERNE NEUF PERMET

- D'augmenter la sécurité des pompiers et diminuer le risque de blessures professionnelles** (il n'y aura plus de manipulation d'équipements lourds telle la pompe portative, entre autres);
- D'augmenter l'efficacité d'intervention sur les lieux** (moins de temps/homme pour manipuler des équipements, et des équipements plus performants qui nous permettront de gagner de précieuses minutes sur les lieux d'intervention);
- D'éliminer l'unité d'urgence, libérant ainsi l'espace nécessaire dans la caserne;**
- D'éviter l'agrandissement de la caserne**, et probablement le déplacement de la patinoire, des coûts en surplus;
- D'être le choix le plus judicieux financièrement pour les payeurs de taxes que nous sommes et ce dans un espace-temps de 3, 5 et 10 ans.**

EN CONCLUSION

Nous n'avons pas d'autre choix que de solutionner ensemble les problèmes mentionnés précédemment. Pour régler **individuellement** les trois problèmes, il faudrait dépenser **600 000 \$ au minimum**. Comme dans tous travaux d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment, le montant final des travaux est généralement revu à la hausse. Ce montant pourrait donc être plus important.

Le choix du Conseil municipal se porte donc raisonnablement sur l'acquisition **d'un seul véhicule qui réglerait les 3 problèmes dans leur ensemble à un coût estimé de 450 000 \$.**

Soyez également assurés que le Conseil municipal prend toutes les mesures nécessaires pour diminuer la facture que nous devons tout de même acquitter.

Le processus suit donc son cours.

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT L'ACQUISITION D'UNE AUTOPOMPE-CITERNE ET SES ÉQUIPEMENTS

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Saint-Urbain-Premier

PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT VISANT L'ACQUISITION D'UNE
AUTOPOMPE-CITERNE ET SES ÉQUIPEMENTS
RÈGLEMENT NUMÉRO 380-17

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité publique prévoit l'établissement de schémas de couverture de risques destinés à déterminer les objectifs de protection contre les incendies ainsi que les actions requises de la part des municipalités;

ATTENDU QUE les véhicules dédiés au combat d'incendie doivent maintenir leur conformité aux normes ULC, MSP et SAAQ, tel que décrit au Schéma de couverture de risques;

ATTENDU QUE conformément au schéma, les municipalités doivent mettre en place un programme d'entretien, d'évaluation et un plan de remplacement des véhicules, et ce afin de rencontrer les exigences ministérielles d'optimisation du temps de réponse et de déploiement de la force de frappe lors des interventions;

ATTENDU QU' en octobre 2015 l'inspection annuelle du camion-citerne Western Star 1990 a révélé que des réparations importantes et coûteuses devaient être envisagées à court terme afin d'assurer la sécurité des pompiers, la fonctionnalité du véhicule lors d'incendie et le respect des normes incendies applicables à ce type de camion;

ATTENDU QU' une inspection de la caserne municipale a révélé des non-conformités du bâtiment pour la sécurité des pompiers et des personnes qui y travaillent. Particulièrement, en lien avec les espaces de dégagement entre les véhicules, les sorties de secours;

ATTENDU QUE l'analyse de la flotte de véhicules a révélé que l'unité d'urgence ne respecte pas la Loi sur le transport sécuritaire des personnes, que les coûts d'adaptation inhérents sont élevés, que le véhicule arrive à la fin de sa vie utile et que son remplacement constitue une dépense importante;

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité a fait appel à des consultants spécialisés afin d'analyser globalement tous les éléments reliés à ces problématiques et d'émettre des recommandations afin que le Conseil soit en mesure de prendre une décision éclairée en regard de la sécurité des pompiers et de la population et des coûts reliés;

ATTENDU QU' en tenant compte des recommandations et afin de remédier à ces problématiques le conseil municipal désire acquérir une autopompe-citerne neuve en remplacement du camion-citerne actuel et du véhicule d'urgence actuel assurant ainsi la conformité de la caserne quant à l'espace de dégagement requis entre les véhicules et la sécurité des pompiers et de la population;

ATTENDU QUE cette démarche permet également d'assurer une plus grande sécurité des pompiers lors des interventions et est conforme aux pratiques de travail actualisées des intervenants dans les services incendies;

ATTENDU QUE la municipalité, pour conserver son exonération de responsabilité, doit agir avec diligence afin de respecter ses engagements en sécurité incendie;

ATTENDU QU' un emprunt est nécessaire afin de procéder à l'acquisition d'une autopompe-citerne neuve selon les conditions mentionnées au règlement;

ATTENDU QU' un avis de motion est donné lors de la séance du Conseil du 8 août 2017;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Sylvain Mallette

Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil,

D'adopter le projet de règlement 380-17 – règlement visant l'acquisition d'une autopompe-citerne et équipements

Il est décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Que le préambule fasse partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉPENSES EN IMMOBILISATION

Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion incendie de type autopompe-citerne ainsi que les équipements dont l'estimation du coût est de 450 000 \$, les détails, devis et plan sont décrits à l'annexe A du présent règlement. L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 3 – MONTANT ET TERME D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 400 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4– RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 5 – FORME DU REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les logements du territoire de la Municipalité et tel que défini par le rôle d'évaluation et revu annuellement, une taxe spéciale au montant de 25 \$ par logement. Le solde annuel du remboursement de l'emprunt sera compensé par les revenus généraux de la Municipalité.

Si le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt est entièrement remboursé avant le terme prévu de 20 ans, la taxe spéciale sera levée dans l'année de taxation suivant le remboursement total de l'emprunt prévu au présent règlement.

ARTICLE 6– MISE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ



Francine Daigle
Mairesse



Michel Morneau
Directeur général

Avis de motion : 8 août 2017
Adoption du projet de règlement : 8 août 2017
Publication : 9 août 2017